

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 31/10/97. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY NOVEMBER 4, 1997. (THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE).

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613)995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 31/10/97. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 4 NOVEMBRE 1997. (CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS).

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613)995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

04/11/97 to/au 05/11/97	<i>Delwin Vriend, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta, et al. -- and between -- Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Delwin Vriend, et al. (Alta.)(25285)</i>
06/11/97	<i>Nelson M. Skalbania v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)(25539)</i>
07/11/97	<i>L.S.L. c. C.S. (Qué.)(25894)</i>
07/11/97	<i>Claude Labrecque c. Sa Majesté la Reine (Crim.)(Qué.)(25651)</i>

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

25285 DELWIN VRIEND ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ALBERTA ET AL (Alta.)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil rights - Human rights legislation - Does the failure of the legislature to include homosexuals as a protected group amount to the drawing of a distinction between that group and other victims of discrimination who have been afforded protection under the *Individual Rights Protection Act*, S.A. 1980, c.I-2? - If yes, does that distinction constitute a violation of s.15(1) of the *Charter*? - If yes, what is the appropriate remedy? - Whether, because of s. 32 of the *Charter*, s. 15 of the *Charter* does not apply where a legislature has chosen to remain silent, and not legislate with regard to a specific area of private activity.

The Appellant Vriend was employed by King's College in Edmonton, Alberta commencing December, 1987. On February 20, 1990, in response to an inquiry by the President of the College, Vriend disclosed that he is homosexual. On January 28, 1991, Vriend's employment was terminated by the College. The sole reason given for his termination was his non-compliance with the policy of the College on homosexual practice. Vriend filed a complaint with the Alberta Human Rights Commission on the grounds of discrimination with regard to employment because of his sexual orientation. The Commission advised Vriend that he could not make a complaint under the *Individual Rights Protection Act*, S.A. 1980, c.I-2 (the "IRPA") because the IRPA does not include sexual orientation as a protected ground. The Appellant and gay rights associations challenged the constitutionality of ss.2(1), 3, 4, 7(1) and 8(1) of the IRPA under s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because they do not include sexual orientation as a proscribed ground. The standing of the Appellants to bring the application was not challenged.

The trial judge found that the omission of protection against discrimination on the basis of sexual orientation was an unjustified violation of s.15 of the *Charter*. She declared that the words "sexual orientation" be read into ss.2, 3, 4, 7(1) and 10 of the IRPA as a prohibited ground of discrimination. The government appealed, and the majority of the Court of Appeal of Alberta found that omitting "sexual orientation" in the list of prohibited grounds in the IRPA did not constitute government action. On April 15, 1997, the government filed its cross-appeal to the main action.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	25285
Judgment of the Court of Appeal:	February 13, 1996
Counsel:	Sheila J. Greckol for the Appellants John T. McCarthy for the Respondents

25285 DELWIN VRIEND ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ALBERTA ET AL. (Alb.)

Charte canadienne des droits et libertés) Libertés publiques) Loi en matière de droits de la personne) L'omission du législateur d'inclure les homosexuels à titre de groupe protégé équivaut-elle à l'établissement d'une distinction entre ce groupe et d'autres victimes de discrimination qui bénéficient d'une protection en vertu de l'*Individual Rights Protection Act*, S.A. 1980, ch. I-2?) Dans l'affirmative, cette distinction constitue-t-elle une violation du par. 15(1) de la *Charte*?) Dans l'affirmative, quelle est la réparation appropriée?) Est-ce que, à cause de l'art. 32 de la *Charte*, l'art. 15 de la *Charte* ne trouve pas application lorsqu'une législature a choisi de ne pas légiférer relativement à un domaine spécifique d'activité privée?

L'emploi de l'appellant Vriend au King's College (le «Collège») à Edmonton (Alberta) a commencé en décembre 1987. Le 20 février 1990, en réponse à une enquête du président du Collège, Vriend a révélé qu'il était homosexuel. Le 28 janvier 1991, la Collège a mis fin à l'emploi de Vriend. Le seul motif de congédiement donné était qu'il ne respectait pas la politique du Collège sur l'homosexualité. Vriend a déposé une plainte auprès de l'Alberta Human Rights Commission, invoquant la discrimination en matière d'emploi fondée sur son orientation sexuelle. La Commission a avisé Vriend qu'il ne pouvait présenter une plainte en vertu de l'*Individual Rights Protection Act*, S.A. 1980, ch. I-2 («l'IRPA»), parce que celle-ci ne contient pas l'orientation sexuelle à titre de motif illicite de discrimination. L'appellant et des associations de protection des droits des homosexuels et lesbiennes ont contesté la constitutionnalité des art. 2(1), 3, 4, 7(1) et 8(1) de

l'IRPA en vertu du par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'ils ne contiennent pas l'orientation sexuelle à titre de motif illicite. On n'a pas contesté la qualité des appelants pour présenter la demande.

Le juge du procès a conclu que l'omission de prévoir une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle constituait une violation injustifiée de l'art. 15 de la *Charte*. Elle a déclaré que les mots [TRADUCTION] «orientation sexuelle» devaient être considérés comme inclus dans les art. 2, 3, 4, 7(1) et 10 de l'IRPA à titre de motif illicite de discrimination. Le gouvernement a interjeté appel et la Cour d'appel de l'Alberta, à la majorité, a conclu que l'omission de l'«orientation sexuelle» dans la liste des motifs illicites dans l'IRPA ne constituait pas une action du gouvernement. Le 15 avril 1997, le gouvernement a déposé son pourvoi incident à l'action principale.

Origine:	Alberta
N° du greffe:	25285
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 février 1996
Avocats:	Sheila J. Greckol pour les appelants John T. McCarthy pour les intimés

25539 NELSON M. SKALBANIA v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(B.C.)

Criminal law - Statutes - Interpretation - Theft - *Mens rea* for theft pursuant to s. 332 of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in taking jurisdiction of the Crown Appeal from acquittal when the trial judge found that he had a reasonable doubt about the Appellant's intention - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of "fraudulently" - Whether Section 686 (4)(b)(ii) of the *Criminal Code of Canada* is inconsistent with Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in that Section 686(4)(b)(ii) permits the Court of Appeal to substitute a verdict of guilty for an acquittal at trial - Whether the Court of Appeal erred in permitting a judge other than the trial judge to pass sentence on the Appellant.

The complainant gave the Appellant, Nelson Skalbania, a cheque in the amount of \$100,000 made out to the Appellant's company in trust for the down payment of shares. The cheque was deposited to the Appellant's trust account. After the Appellant's bookkeeper informed him that his company's account was overdrawn, he responded that the deposit of the complainant's cheque to the trust account was an error and it should have been deposited to the company's general account. The funds were transferred and used for other purposes. The Appellant gave the complainant the "runaround" while he put together the money he owed the complainant which he paid together with interest and a sum by way of compensation for delay and inconvenience.

The Appellant was charged with theft of \$100,000. The trial judge found that the Appellant had applied the money for a purpose other than that directed, did so intentionally and deprived the complainant of his funds intentionally, but the trial judge acquitted him of the offence because the misappropriation of funds had not occurred "fraudulently". On the Crown's appeal, the Court of Appeal allowed the appeal and entered a conviction. Rowles J.A. concurred in the result, but disagreed concerning the mental element to be proved when theft is charged under s. 332(1) of the *Code*.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25539
Judgment of the Court of Appeal:	September 5, 1996
Counsel:	Peter Leask Q.C. for the Appellant Teresa Mitchell-Banks for the Respondent

25539 NELSON M. SKALBANIA c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(C.-B.)

Droit criminel — Lois — Interprétation — Vol — Mens rea nécessaire à la perpétration d'un vol aux termes de l'art. 332 du Code criminel — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en se saisissant de l'appel interjeté par le ministère public de l'acquiescement prononcé par le juge du procès, qui a affirmé avoir un doute raisonnable quant à l'intention de l'appelant? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du mot «frauduleusement»? — Le sous-alinéa 686(4b)(ii) du Code criminel du Canada est-il incompatible avec l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés parce qu'il permettrait à la Cour d'appel de substituer un verdict de culpabilité à un acquiescement prononcé au procès? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en permettant à un juge autre que le juge du procès d'imposer une peine à l'appelant?

Le plaignant a remis à l'appelant, Nelson Skalbania, un chèque pour 100 000 \$ payable à l'ordre de la compagnie de l'appelant, en fiducie, aux fins d'un acompte sur le paiement d'actions. Le chèque a été déposé dans le compte en fiducie de l'appelant. Après que le comptable de l'appelant l'eut informé que le compte de sa compagnie était à découvert, celui-ci a répondu que le chèque du plaignant avait été déposé dans le compte en fiducie par erreur et qu'il aurait dû être déposé dans le compte général de la compagnie. Les fonds ont été transférés et utilisés à d'autres fins. L'appelant a donné au plaignant une réponse évasive alors qu'il rassemblait la somme qu'il lui devait et qu'il lui a payée avec intérêts, en plus d'une autre somme pour compenser pour le retard et les inconvénients.

L'appelant a été accusé du vol de 100 000 \$. Le juge du procès a conclu que l'appelant avait utilisé l'argent à d'autres fins que celles indiquées, qu'il l'avait fait intentionnellement et qu'il avait privé le plaignant de son argent intentionnellement; mais le juge du procès l'a acquitté de l'infraction parce que le détournement de fonds n'avait pas été fait «frauduleusement». Le ministère public a interjeté appel et la Cour d'appel a accueilli l'appel et inscrit une déclaration de culpabilité. Le juge Rowles a souscrit au résultat, mais était en désaccord quant à l'élément moral qui doit être prouvé lorsqu'une accusation de vol est portée en vertu du par. 332(1) du Code.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25539
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 5 septembre 1996
Avocats :	Peter Leask, c.r. pour l'appelant Teresa Mitchell-Banks pour l'intimée

25894 L.S.L. v. C.S. (Que.)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil liberties - Family law - Custody - Access rights - Interests of the child - Application of the Canadian Charter and the Quebec Charter to judicial orders - Did the Court of Appeal err in confirming, by majority decision, the decision of the trial judge when there was no evidence on the record that the mother's religious activities harmed or might harm the child? - Did the order of the trial court violate para. 2(a) of the Canadian Charter and s. 3 of the Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q. 1977, c. C-12? - Young v. Young, [1993] 4 S.C.R. 3, and P. (D.) v. S. (C), [1993] 4 S.C.R. 141, interpreted.

The parties started to cohabit in 1987 and their son was born in October 1989. Shortly after the birth, the appellant began associating with the Jehovah's Witnesses. The respondent was not happy with the appellant's new religious beliefs and the parties agreed to separate after a year and a half. The Superior Court gave effect to an agreement between the parties and awarded custody of the child to the appellant during the week and to the respondent on weekends. The respondent was also awarded access on Monday and Wednesday evenings, on certain statutory holidays and for the two week construction vacation.

In 1993, the appellant applied to reduce the respondent's access rights. The respondent reacted by applying to vary custody on the ground that he was afraid the appellant's religious orientation might affect the normal development of their child. The Superior Court decided to give the appellant legal and physical custody of the child and to vary the respondent's access rights, awarding him only three weekends per month rather than four. The Court further prohibited

the appellant from taking her child to demonstrations, ceremonies, meetings or assemblies of the Jehovah's Witnesses and from preaching door to door with him until the Court determined that the child was capable of choosing the religion he wished to follow. The Court also ordered the appellant to ensure that the child was never present if meetings were held in her home for the purpose of conducting religious instruction. Lastly, the Court allowed the appellant to teach the child the Jehovah's Witness religion but ordered her not to indoctrinate him.

The appellant appealed to the Court of Appeal which dismissed the appeal by majority decision. Beauguard J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the trial judgment in part and stricken from the judgment all relief relating to religious practices with the exception of door-to-door preaching.

Origin of the case:	Quebec
File No.	25894
Judgment of the Court of Appeal:	February 3, 1997
Counsel:	André Carbonneau for the appellant Pierre-Yves Morin for the respondent

25894 L.S.L. c. C.S. (Qué.)

Charte canadienne des droits et libertés - Libertés publiques - Droit de la famille - Garde - Droits d'accès - Intérêt de l'enfant - Application de la Charte canadienne et de la Charte québécoise aux ordonnances judiciaires - La Cour d'appel, à la majorité, a-t-elle erré en confirmant la décision du premier juge alors que le dossier ne contenait manifestement aucune preuve à l'effet que les activités religieuses de la mère causaient un préjudice ou un risque de préjudice à l'enfant? - L'ordonnance du tribunal de première instance viole-t-elle l'art. 2a) de la Charte canadienne et l'art. 3 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. 1977, ch. C-12? - Interprétation des arrêts Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3, et P. (D.) c. S. (C.), [1993] 4 R.C.S. 141.

Les parties commencent à faire vie commune en 1987 et un fils naît de leur union en octobre 1989. Peu de temps après la naissance, l'appelante commence à fréquenter les Témoins de Jéhovah. Les nouvelles convictions religieuses de l'appelante ne plaisent pas à l'intimé et les parties conviennent de se séparer après une période d'un an et demi. Entérinant une entente convenue entre les parties, la Cour supérieure confie la garde de l'enfant à l'appelante, en semaine, et à l'intimé, la fin de semaine. L'intimé se voit en outre octroyer un droit d'accès le lundi et le mercredi en soirée, lors de certains jours fériés et pendant les deux semaines de vacances de la construction.

En 1993, l'appelante présente une demande pour réduire les droits d'accès de l'intimé. L'intimé présente à son tour une demande de changement de garde au motif qu'il craint que l'orientation religieuse de l'appelante puisse affecter le développement normal de leur enfant. La Cour supérieure décide de laisser la garde légale et physique de l'enfant à l'appelante et de modifier les droits d'accès de l'intimé de façon à ne lui octroyer que trois fins de semaine par mois plutôt que quatre. La Cour interdit en outre à l'appelante d'amener son enfant aux démonstrations, cérémonies, réunions ou congrès des Témoins de Jéhovah et de faire de la prédication de porte à porte avec lui jusqu'à ce que le tribunal détermine que l'enfant est en état de choisir la religion qu'il voudra suivre. La Cour ordonne également à l'appelante, dans l'éventualité de la tenue de réunions pour fins de séances d'enseignement religieux à sa résidence privée, de faire en sorte que l'enfant ne soit point présent. Enfin, la Cour permet à l'appelante d'enseigner à l'enfant la religion des Témoins de Jéhovah mais lui ordonne de s'abstenir de l'endoctriner.

L'appelante interjette appel devant la Cour d'appel qui rejette le pourvoi à la majorité. Le juge Beauguard, dissident, aurait accueilli le pourvoi, infirmé en partie le jugement de première instance et biffé du dispositif de ce jugement toutes les conclusions touchant les pratiques religieuses à l'exception de celle relative à la prédication de porte en porte.

Origine:	Québec
N° du greffe:	25894
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 3 février 1997

La Cour d'appel du Québec accueille l'appel de l'intimée, écarte le verdict d'acquiescement et ordonne un nouveau procès. L'appelant se pourvoit de plein droit et soulève les questions suivantes:

1. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que la preuve faite lors du voir-dire révélait de façon prépondérante des indices suffisants de fiabilité, au sens des arrêts *R. c. B.(K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740, et *R. c. U.(F.J.)*, [1995] 3 R.C.S. 764, pour convaincre le juge du procès d'admettre comme preuve de leur véracité les verbalisations antérieures de la présumée victime?
2. La Cour d'appel a-t-elle eu raison de considérer erronée la conclusion du juge du procès que la preuve faite lors du voir-dire ne lui permettrait pas comme juge des faits de faire lui-même un exercice de comparaison entre les verbalisations antérieures du témoin et sa déposition au procès et que l'appréciation de la crédibilité d'un témoin était du ressort du juge des faits et non des témoins experts?
3. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que la conclusion tirée par le juge du procès sur l'appréciation d'indices de fiabilité présentés lors du voir-dire constituait "une erreur sur une question de droit seulement" au sens de l'article 671(1)a) du *Code criminel*, et donnait ouverture à un recours?

Orgine:	Cour d'appel du Québec
No du greffe:	25651
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 24 octobre 1996
Avocats:	Gervais Labrecque, procureur de l'appelant Robert Parrot, procureur de l'intimée
